



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 janvier 2003

Original: français

Lettre datée du 24 janvier 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre du 9 janvier 2003 du Haut Commissaire aux droits de l'homme concernant la mission d'établissement des faits dirigée par le Haut Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, qui s'est rendue en Côte d'Ivoire du 23 au 29 décembre 2002.

Je vous saurais gré de bien vouloir mettre la présente lettre et le rapport de la mission d'établissement des faits qui y est annexé à la disposition des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**



Annexe

[Original : anglais/français]

Rapport d'une mission d'urgence sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

Le 20 décembre 2002, le Conseil de sécurité a pris acte de l'envoi d'une mission de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire. Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a donné son consentement pour le déroulement de la mission.

La mission, dirigée par le Haut Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, s'est rendue en Côte d'Ivoire du 23 au 29 décembre 2002.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	5
II. Méthode de travail de la mission	6–9	6
III. Les questions relatives aux droits de l’homme à l’origine du conflit	10–21	7
A. Identité nationale	11	7
B. Concept d’ivoirité	12	7
C. Constitution	13–14	8
D. Foncier rural	15–21	8
IV. Aperçu de la situation humanitaire	22–36	9
A. Situation des personnes déplacées	25–26	10
B. Situation des réfugiés	27–28	10
C. Aperçu de la situation humanitaire à Yamoussoukro	29–30	10
D. Aperçu de la situation humanitaire à Daloa	31–34	11
E. Aperçu de la situation humanitaire à Bouaké	35–36	11
V. Présentation de la situation en matière de droits de l’homme	37–129	11
A. Violations du droit à la vie	47–83	13
1. Exécutions sommaires	49–54	13
2. Escadrons de la mort	55–59	14
3. Charniers	60–83	15
B. Détentions et arrestations arbitraires	84–88	19
1. Allégations de disparitions forcées et d’arrestations arbitraires dans les zones contrôlées par les Forces armées nationales de la Côte d’Ivoire ..	85–86	19
2. Allégation de disparitions et d’arrestations de personnes dans les zones contrôlées par le Mouvement patriotique de la Côte d’Ivoire	87–88	19
C. Disparitions	89–90	19
D. Torture et traitements inhumains et dégradants	91–96	20
1. Actes de torture perpétrés par les combattants du Mouvement patriotique de la Côte d’Ivoire	93	20
2. Actes de torture perpétrés par les Forces armées nationales de la Côte d’Ivoire	94	20
3. Actes de torture perpétrés par la population civile	95	20
4. Actes de violence sexuelle	96	20
E. Traitement des enfants	97	21
F. Actes d’incitation à la haine ethnique et à la xénophobie	98–104	21

G.	Liberté d'expression et d'opinion	105–115	22
1.	La situation des journalistes	106–110	22
2.	La situation des partis politiques	111–115	23
H.	Atteintes aux biens privés et publics	116–128	24
1.	Destructions de biens	117–121	24
2.	Pillages et profanations	122–125	25
3.	Cas de vol	126–128	25
I.	Droit international humanitaire	129	25
VI.	Analyse de la situation dans le domaine des droits de l'homme	130–137	26
VII.	Les droits de l'homme dans le processus de rétablissement de la paix	138–141	27
VIII.	Les voies vers l'avenir	142–151	27
IX.	Conclusion	152–154	29

I. Introduction

1. Le vendredi 20 décembre 2002, le Conseil de sécurité a exprimé sa profonde préoccupation face aux informations faisant état de massacres et de violations graves des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Il a appelé toutes les parties à veiller au plein respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en particulier eu égard à la population civile qu'elle qu'en soit l'origine, et à traduire en justice les auteurs de ces violations. Le Conseil s'était félicité de la décision du Secrétaire général de demander au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'envoyer une mission pour recueillir des informations précises sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international en Côte d'Ivoire, notamment sous forme d'une mission d'établissement des faits¹.

2. Le même jour, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, Sergio Vieira de Mello, a annoncé, par la voix d'un porte-parole de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions prises pour l'envoi d'une mission d'urgence dans le pays. Les membres de la mission, d'une durée d'une semaine et conduite par le Haut Commissaire adjoint aux droits de l'homme, Bertrand Ramcharan, devaient se rendre dans différentes régions du pays pour s'entretenir avec les pouvoirs publics et d'autres responsables, les représentants de la société civile, des organisations de défense des droits de l'homme et des organisations internationales et régionales et d'autres personnes en mesure de prêter leur concours pour l'évaluation de la situation des droits de l'homme.

3. Le lundi 23 décembre 2002, accompagné de deux spécialistes des droits de l'homme, d'un conseiller à la sécurité et d'un assistant administratif, le Haut Commissaire adjoint s'est rendu en Côte d'Ivoire, où il a été rejoint par un expert légiste. Les membres de la mission sont restés dans le pays jusqu'au dimanche 29 décembre; ils ont ainsi poursuivi leurs travaux pendant les fêtes de Noël et rencontré les dirigeants ivoiriens jusqu'à quelques heures avant leur départ.

4. Pendant leur séjour dans le pays, les membres de la mission ont rencontré le Président de la République, les Ministres du commerce (représentant la Ministre des droits de l'homme, absente du pays²), des affaires étrangères, de la défense, de la justice et de l'intérieur, ainsi que les dirigeants des principaux partis politiques. Ils ont également rencontré les dirigeants du Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI) à Bouaké, ainsi que les représentants des principales organisations de défense des droits de l'homme, de la société civile et des organisations de paix, les hauts responsables religieux, chrétiens et musulmans, l'équipe de pays des Nations Unies, les membres du corps diplomatique et le personnel militaire. Ils se sont rendus dans différentes localités à Abidjan ainsi qu'à Yamoussoukro, à Bouaké et à Daloa. La mission s'est rendue sur des sites où avaient été découvertes des fosses communes à Tapéguéhé près de Daloa et à Bouaké.

5. L'envoi de la mission seulement un jour ouvrable après la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité a posé des difficultés d'ordre administratif, financier et logistique, au premier rang desquelles figurait la nécessité de créer un fonds d'urgence au niveau du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour

¹ Voir S/PV.4680.

² Le Haut Commissaire adjoint aux droits de l'homme avait rencontré la Ministre des droits de l'homme à Genève la semaine précédente.

permettre la réalisation de telles missions. La mission sait gré à toutes les personnes qui ont contribué à la rendre possible dans un délai aussi court ainsi qu'à toutes les personnes qui ont facilité la réalisation de ses activités sur le terrain.

II. Méthode de travail de la mission

6. Pendant ses activités, la mission avait à l'esprit que la Côte d'Ivoire a été un membre respecté des Nations Unies dont les représentants avaient occupé d'importantes fonctions au niveau de l'institution, notamment la présidence du Conseil économique et social et la présidence de l'Assemblée générale. La mission avait également à l'esprit la stabilité politique légendaire et la prospérité économique de la Côte d'Ivoire, qui lui avaient permis d'accueillir des millions de migrants (et des réfugiés) en quête de possibilités économiques qui en avaient fait leur foyer, contribuant ainsi à son développement économique. Comment ce pays a-t-il pu en arriver à un conflit? Comment pouvait-on l'aider à s'en sortir? Comment pouvait-on faire respecter les droits de l'homme alors que règne une situation d'urgence et de conflit? Et comment pouvait-on rétablir le climat d'hospitalité et de tolérance dans le pays afin de mieux assurer à l'avenir la démocratie et le respect des droits de l'homme? C'étaient là certaines des questions soulevées par la mission.

7. Partout où elle s'est rendue, la mission a souligné que l'Organisation des Nations Unies était disposée à contribuer au rétablissement de la paix dans le respect des principes des droits de l'homme et du droit humanitaire. La mission a clairement indiqué qu'elle n'était pas une commission d'enquête et que ses membres n'étaient pas dans le pays pour pointer un doigt accusateur sur quiconque. Son objectif était plutôt de recueillir des informations susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à comprendre la situation sur le terrain et à rechercher les voies de la paix. Dans cette optique, la mission s'est attachée à recenser les mesures prises pour protéger les droits de l'homme dans une période difficile, les mesures prises pour prévenir des violations flagrantes des droits de l'homme, les mesures de protection, les mesures propres à promouvoir la tolérance et les relations de bon voisinage ainsi que les mesures visant à garantir l'état de droit et à traduire en justice tous ceux qui avaient commis des infractions.

8. Le principal problème qui se posait était de savoir comment protéger les droits de l'homme à un moment où le Gouvernement et ses partisans estimaient que la vie de la nation était mise en péril par ceux qui avaient imposé le conflit au pays tandis que d'autres, notamment le MPCI, estimaient que le Gouvernement manquait de légitimité, que le Président avait remporté des élections auxquelles n'avait participé que 13 % de la population. Cette dernière position était fermement contestée par certains des partis politiques que la mission a rencontrés. Ceux-ci ont laissé entendre que la Constitution avait été acceptée à la suite d'un référendum auquel avaient participé 86 % de l'électorat. Les élections présidentielle, législatives et des conseils généraux s'étaient déroulées sur la base des mêmes listes et les résultats avaient été acceptés par tous. Par ailleurs, les différents partis étaient représentés au Gouvernement.

9. Pour certains, le Gouvernement donnait l'exemple en matière d'état de droit et de respect des droits de l'homme, tandis que d'autres, notamment le MPCI, l'accusaient de violer délibérément l'accord de cessez-le-feu et de recourir à des

mercenaires qui avaient commis de graves atrocités, en particulier sur le site d'une fosse commune à Monoko-Zohi. Quant aux responsables du Gouvernement et à leurs partisans, ils accusaient le MPCJ et les autres « mouvements rebelles » de s'attacher les services de forces étrangères et de commettre des atrocités, notamment le meurtre de dizaines d'éléments de la gendarmerie à Bouaké. Deux versions des événements étaient donc présentées à la mission.

III. Les questions relatives aux droits de l'homme à l'origine du conflit

10. Plusieurs questions relatives aux droits de l'homme sont à l'origine du conflit, à savoir : le processus difficile du passage à la démocratie pluraliste après trois décennies de démocratie dirigée dans un régime de parti unique; le fondement du statut national et le concept contesté d'« ivoirité »; les conditions à remplir pour occuper les plus hautes fonctions dans le pays; le droit des résidents de longue date de jouir de leur propriété et de leurs biens en milieu rural et de les léguer à leurs héritiers; et le droit des migrants de longue date d'acquérir la nationalité de leur pays d'adoption sur un pied d'égalité. Se greffent à cette dernière question celles liées à la délivrance et à la gestion des documents d'identité des migrants.

A. Identité nationale

11. S'agissant de la première question, la Côte d'Ivoire a connu après 1990 l'émergence de plusieurs partis après trois décennies de régime de parti unique dirigé par un président respecté et bienveillant. Les règles de coexistence, les règles d'émulation, l'organisation d'élections, les voies d'accès aux fonctions les plus élevées présentaient toutes des défis à relever, plusieurs dirigeants qualifiés s'étant lancés dans la course à la magistrature suprême. Le droit de vote des migrants est ainsi devenu un facteur déterminant et leur allégeance électorale est entrée en ligne de compte. Dans les anciens territoires français, les questions de nationalité ne posaient aucune difficulté. Après l'indépendance, différentes nationalités ont cohabité. Entre 1960 et 1972, il était relativement aisé d'acquérir la nationalité ivoirienne. Après 1972, une réglementation a été mise en place. Il y a eu plusieurs cas de personnalités ne détenant pas la nationalité ivoirienne qui ont occupé des fonctions élevées dans le pays. Plus récemment, les conditions d'éligibilité aux fonctions élevées dans le pays ont été remises en cause.

B. Concept d'ivoirité

12. S'agissant de la deuxième question, le concept d'« ivoirité » a pris de l'ampleur dans la course au pouvoir à la mort du Président Félix Houphouët-Boigny. Il s'est établi un lien entre la citoyenneté, la nationalité et l'éligibilité aux fonctions élevées et cette question qui suscitait de vives passions. Les uns estimaient qu'il était naturel qu'un pays définisse les conditions d'octroi de la citoyenneté ou de la nationalité tandis que les autres dénonçaient l'exploitation de ce concept qui, à leur avis, était à l'origine de la crise en Côte d'Ivoire.

C. Constitution

13. S'agissant de la troisième question, la nouvelle Constitution adoptée en 2002 est évolutive par rapport à celle de 1961. En effet, elle garantit la séparation des pouvoirs, abolit la peine de mort et accorde une large place à la protection des droits de l'homme et des libertés publiques. Toutefois, la Constitution ivoirienne a créé de nombreux ressentiments au sein de la communauté ivoirienne. Son article 35 dispose que, pour être éligible à la présidence de la République, tout candidat doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens. En s'appuyant sur cette nouvelle disposition, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a rejeté la candidature de 14 hommes politiques (dont celle d'Alassane Ouattara) ne répondant pas à ces nouvelles conditions, lors des élections présidentielles de 2002. Cette décision a eu pour conséquence d'exclure une grande partie de la population ivoirienne de prendre part à la direction des affaires publiques du pays et d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques.

14. Sur ce point, les représentants du Gouvernement, ayant à l'esprit l'article 35 de la Constitution de 2000, ont fait valoir que de nombreux pays, dont des pays voisins, exigeaient des conditions de filiation de la part des ressortissants qui souhaitent se présenter à l'élection présidentielle. D'autres ont indiqué que l'article en question avait pour effet d'empêcher quelqu'un qui avait occupé les hautes fonctions de Premier Ministre d'être candidat à la présidence, situation qu'ils jugeaient inconvenante.

D. Foncier rural

15. S'agissant de la quatrième question, le problème du foncier rural est complexe et crée des litiges entre les Ivoiriens mais aussi entre les Ivoiriens et les étrangers. Le foncier rural a été réglementé uniquement par décret. Aucun texte de loi n'a été adopté dans ce domaine avant 1998. Les particuliers ont cédé et vendu leurs propriétés sans recourir au service de notaires. Cette absence de procédures d'enregistrement donne lieu à de nombreuses contestations et à des conflits du foncier rural.

16. En 1998, le projet de loi sur le foncier rural a été voté par l'Assemblée nationale. La nouvelle législation pose pour principe que seules les personnes ayant la nationalité ivoirienne peuvent être propriétaires et acheter des terres du domaine rural. Cet état de fait crée des contentieux et des sentiments d'injustice pour les propriétaires non ivoiriens. Ces derniers ne peuvent tirer la pleine jouissance de leurs biens. En effet, la loi de 1998 ne permet pas aux propriétaires de nationalité étrangère de transmettre leurs biens à leur descendance. Ils peuvent seulement revendre ces biens avant qu'ils ne retombent dans le domaine public de l'État.

17. Sur la question de la propriété foncière rurale, la position des représentants du Gouvernement était qu'un pays avait le droit d'adopter des lois sur la propriété foncière tandis que d'autres ont fait valoir que l'application de la loi sur le foncier rural avait pour effet de priver du droit de propriété et d'utilisation les migrants qui avaient acquis des propriétés et créé des exploitations agricoles et des entreprises et qui menaient paisiblement leurs activités. Selon ces derniers, il s'agissait en réalité d'efforts visant à déposséder et déplacer les personnes considérées comme étant des partisans de l'opposition.

18. S'agissant de la cinquième question, de l'indépendance à l'année 1972, les personnes établies en Côte d'Ivoire pouvaient acquérir la nationalité ivoirienne en faisant une simple déclaration auprès des autorités compétentes. À partir de 1972, la loi du sang prime en Côte d'Ivoire et réduit les différentes possibilités d'obtenir la nationalité ivoirienne. Ainsi, une personne est ou devient Ivoirien si elle :

- Est née de parents ivoiriens;
- Est mariée à un (ou une) Ivoirien(ne);
- A été adoptée par un (ou une) Ivoirien(ne);
- A obtenu sa nationalité par voie de naturalisation.

19. La dégradation des conditions économiques conduit les autorités ivoiriennes à durcir les règles et les procédures d'obtention de la nationalité. En outre, en 1990, le Premier Ministre de l'époque, Alassane Ouattara, a introduit la carte de séjour pour les étrangers. Cette nouvelle carte permettra une entrée de fonds importante dans les finances de l'État par l'application d'une taxe élevée pour l'obtention de ce document. Par ailleurs, la carte de séjour accentue la différence entre les Ivoiriens et les étrangers.

20. Les représentants du Gouvernement estimaient qu'il était naturel qu'un gouvernement édicte les conditions d'octroi de la nationalité ivoirienne alors que pour d'autres le processus était conduit de manière délibérément opaque et sélective à des fins politiques. Ces derniers soutenaient, là encore, que l'objectif était de priver les partisans de l'opposition de leurs droits électoraux.

21. L'important, ce n'est pas tant que les différentes positions sont fondées ou pas, mais que cette question suscite de profondes divergences au sein des différentes couches de l'opinion ivoirienne. À cela s'ajoute le fait que les membres du Gouvernement et leurs partisans sont meurtris par le fait qu'à leur avis, leur pays démocratique, pacifique et prospère a été entraîné dans un conflit par des rebelles qui n'hésiteraient pas à le détruire sur un coup de tête. Pour leur part, les dirigeants du MPCJ estiment que le Gouvernement manque de légitimité et l'accusent de défendre les intérêts de ses partisans au détriment du pays. Les uns et les autres en appellent à l'Organisation des Nations Unies pour les aider à sortir de cette situation. Les uns après les autres, tous les interlocuteurs ont plaidé en faveur d'une plus forte participation de l'Organisation au processus de paix. La mission a été touchée par la foi qu'ils plaçaient dans l'Organisation. La mission a promis de transmettre cet appel au Secrétaire général et au Conseil de sécurité. Elle a également promis de transmettre les appels lancés par les organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes, en faveur d'un engagement humanitaire plus poussé de la communauté internationale. La mission a été touchée par les appels lancés par les dirigeantes de ces organisations qui éprouvaient des difficultés à comprendre que leur cher pays de tolérance et d'ordre ait été visité par le démon des conflits.

IV. Aperçu de la situation humanitaire

22. Étant donné que le conflit touche un pays jadis pacifique et prospère, il importe de se pencher sur les conséquences que ce conflit a sur la population civile et sur les besoins humanitaires qui en résultent.

23. Le conflit a généré un flux important de personnes déplacées à l'intérieur du pays. De nombreux migrants sont retournés dans leur pays d'origine. La mission s'est déplacée dans plusieurs localités, dont Yamoussoukro, Daloa et Bouaké, où elle a pu avoir un aperçu de l'évolution de la situation humanitaire.

24. Dans une déclaration en date du 19 décembre 2002, le Comité international de la Croix-Rouge s'est dit préoccupé par le fait qu'un nombre croissant des blessés qui nécessitaient une évacuation des zones de combat dans l'ouest du pays soient des femmes et des enfants. Il a rappelé aux belligérants l'obligation qui leur incombe de ménager et de protéger les populations civiles, obligation que leur impose le droit humanitaire international en toutes circonstances.

A. Situation des personnes déplacées

25. Selon les chiffres fournis par les organisations humanitaires, plus de 600 000 personnes auraient été déplacées dans le pays. Environ 300 000 ont fui Bouaké et 7 000 ont fui Daloa. Le Programme alimentaire mondial et d'autres organismes humanitaires et organisations non gouvernementales apportent une assistance à plus de 160 000 personnes déplacées à Yamoussoukro. Environ 80 % des personnes déplacées sont des femmes et des enfants. Environ 20 000 personnes sont sans domicile à Abidjan du fait de la destruction délibérée des bidonvilles.

26. En décembre, l'apparition de nouveaux groupes rebelles dans l'ouest du pays a provoqué de nouveaux déplacements de population vers la frontière du Libéria et de la Guinée. De nombreux immigrants souhaitent rejoindre leur pays d'origine, mais leur rapatriement est rendu difficile en raison de nombreuses zones de combat.

B. Situation des réfugiés

27. Près de 72 000 réfugiés sont recensés en Côte d'Ivoire, dont 60 000 dans les zones d'accueil du nord du pays, vers la frontière avec le Libéria. À Abidjan, Bouaké, Man et Korhogo, le nombre de réfugiés s'élèverait à 12 000 personnes. Près de 32 000 réfugiés libériens seraient retournés au Libéria.

28. Le HCR s'inquiète de la situation de quelque 60 000 réfugiés du Libéria se trouvant dans un camp dans l'ouest de la Côte d'Ivoire et souhaiterait les déplacer vers le sud. La mission a soulevé cette question avec les ministres, qui ont fait savoir qu'il se posait des problèmes de sécurité étant donné qu'il serait difficile de faire la distinction entre un réfugié et un rebelle.

C. Aperçu de la situation humanitaire à Yamoussoukro

29. De nombreuses personnes déplacées ont trouvé refuge à Yamoussoukro et ses environs. Ces populations reçoivent une assistance des organisations humanitaires.

30. Depuis le 20 octobre 2002, les organisations humanitaires nationales ont recueilli dans leurs antennes à Yamoussoukro près de 25 000 personnes déplacées, dont 60 % d'enfants âgés de 18 ans au plus et 40 % d'hommes et de femmes. Les organisations humanitaires craignent également un risque de propagation du VIH/sida suite au nombre important de viols.

D. Aperçu de la situation humanitaire à Daloa

31. La mission a rencontré le préfet de la ville de Daloa. Dans son exposé, le préfet a souligné que la population de Daloa est traumatisée par les combats et l'éventualité de nouvelles attaques par les combattants du MPCI. En effet, la présence des combattants du MPCI à Vavoua, localité proche de Daloa, crée un climat d'insécurité.

32. Près de 22 000 personnes déplacées seraient localisées dans la région de Daloa. L'accueil des personnes déplacées est assuré par les familles. Compte tenu du nombre important des personnes déplacées, un centre de transit sera prochainement créé et géré par l'Organisation mondiale de la santé à Daloa.

33. Au niveau économique, l'irruption des combats entraîne la fermeture de nombreuses industries et entreprises de transport; certaines entreprises travaillent au ralenti en raison de l'absence de matières premières, notamment pour les scieries.

34. Au niveau social, des licenciements ont eu lieu et ont pour conséquence de plonger des familles dans la précarité.

E. Aperçu de la situation humanitaire à Bouaké

35. La mission a rencontré les représentants des organisations humanitaires à Bouaké. Ceux-ci lui ont fait savoir que Bouaké, qui compte environ 660 000 habitants, était effectivement une ville assiégée. Il y avait de graves pénuries de produits alimentaires, de médicaments et de fournitures médicales. L'activité économique s'était arrêtée. Les banques et les pharmacies étaient fermées. Les produits agricoles ne pouvaient être vendus car les voies d'accès à Abidjan étaient fermées. Les récoltes pour 2002 avaient été faites mais l'essentiel des produits ne pouvaient être vendus car la voie d'acheminement classique était par Abidjan. Du fait du manque d'engrais et d'autres fournitures, il serait difficile de faire des cultures l'année prochaine. La stagnation de l'activité économique a engendré un fort taux de chômage. La situation sociale était explosive. Malgré les efforts des responsables du MPCI, des vols avaient lieu. Les organisations humanitaires non gouvernementales manquaient de fonds et appelaient les donateurs à faire plus de contributions. Elles demandaient également que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) effectue une mission d'urgence pour évaluer la situation en matière de santé dans la ville.

36. La poursuite des combats risque de créer, d'après les organisations humanitaires, une grande ponction dans la région de Bouaké et une crise alimentaire et médicale pouvant entraîner un exode de la population du nord vers le sud.

V. Présentation de la situation en matière de droits de l'homme

37. La Côte d'Ivoire a ratifié les principales conventions relatives aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en 1992)³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en 1992)³, la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

discrimination raciale (en 1973)⁴; la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (en 1995)⁵, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en 1987)⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant (en 1991)⁷. Elle a présenté des rapports au titre de ces instruments mais certains rapports sont toujours attendus.

38. Bien que la Côte d'Ivoire demeure le pays de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest qui accueille de nombreux immigrés, elle n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸. Par ailleurs, elle a signé le statut portant création de la Cour pénale internationale.

39. Au niveau des instruments régionaux, la Côte d'Ivoire a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1992) et signé le statut portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

40. La Côte d'Ivoire a un Ministre des droits de l'homme qui, le 12 décembre 2002, a publié un document d'information sur les efforts entrepris par le Gouvernement pour faire respecter les droits de l'homme dans cette période de conflit. Cette initiative du Gouvernement, qui fait face à une situation d'urgence de nature à menacer la vie de la nation, mérite d'être saluée même si le Ministère des droits de l'homme n'a pas encore eu d'impact réel dans le pays. Comme indiqué dans le document, en raison de la guerre qui lui a été imposée, le Gouvernement ivoirien a été amené, dès le début de la crise, à prendre des mesures d'urgence pour assurer la sécurité de toutes les populations vivant sur le territoire, notamment à Abidjan, la capitale économique.

41. Selon le document, c'est ainsi qu'un couvre-feu a été instauré et qu'a été décidée la destruction des bidonvilles, mesure qui a été par la suite suspendue par le chef de l'État pour des raisons humanitaires. Toutefois, cette position se défend du point de vue de la sécurité, étant donné que des caches d'armes appartenant aux assaillants ont été découvertes dans ces lieux. En citant ces extraits du document, la mission n'émet pour autant aucune opinion les concernant.

42. Le document présente clairement certaines des difficultés rencontrées par le Gouvernement. Il y est indiqué que l'armée ivoirienne étant en situation de légitime défense, elle n'a fait que riposter aux attaques des assaillants dans le but de libérer le territoire ivoirien et de garantir la sécurité des personnes et des biens. La tâche qui lui incombe est parfois délicate car elle doit parfois mener des opérations de ratissage pour se débarrasser des assaillants qui se sont mélangés à la population ou pour mettre fin aux activités de leurs complices civils.

43. Le document indique que pendant les combats, afin d'informer l'opinion de ses activités, l'état-major de l'armée publiait chaque jour un communiqué de presse faisant le point de ses activités et de la situation sur le front.

44. Dans une importante déclaration de principe, il est indiqué dans le document que le Gouvernement ivoirien dit oui au respect des droits de l'homme aujourd'hui

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁶ Résolution 39/46, annexe.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Résolution 45/158, annexe.

et pour toujours, en temps de paix comme en temps de guerre. Rares sont les situations de conflit où de telles déclarations de principe sont énoncées. Ce qui est primordial toutefois, c'est que les droits de l'homme soient protégés au moyen de mesures concrètes. Sur ce point, on ne peut encore rien dire.

45. Comme le reconnaît explicitement le Ministre des droits de l'homme dans son document d'information, des problèmes de droits de l'homme se posent en Côte d'Ivoire, aussi bien dans les zones contrôlées par les rebelles que dans les zones contrôlées par les forces gouvernementales. La mission reconnaît, sur la base des informations qu'elle a reçues et des réunions qu'elle a tenues, que le conflit a eu de graves répercussions sur les droits de l'homme.

46. La mission a recueilli des informations faisant état de violations du droit à la vie, de détentions et d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées, d'actes de torture et autres traitements inhumains et dégradants, de traitements d'enfants, d'actes d'incitation à la haine et à la xénophobie, d'atteintes à la liberté d'expression et d'opinion et d'atteintes aux biens privés et publics.

A. Violations du droit à la vie

47. Le droit à la vie est protégé par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, et par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et affirmé avec force par l'article 2 de la Constitution ivoirienne.

48. Les atteintes au droit à la vie se traduisent par l'ampleur des exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires commises dès le début de la mutinerie à Abidjan, à Bouaké et à Korhogo. Ces exécutions sont perpétrées par les deux parties en conflit. Par ailleurs, des escadrons de la mort et des milices constitués d'éléments autonomes, sèment la terreur et procèdent à des exécutions et à des enlèvements de personnes. Enfin, les atteintes au droit à la vie se traduisent également par l'existence de charniers.

1. Exécutions sommaires

49. Selon certaines estimations fournies en réponse aux questions des membres de la mission, le conflit aurait fait entre 1 000 et 2 000 morts, dont la plupart ont été victimes d'exécutions sommaires. Les organisations de défense des droits de l'homme, qui ont procédé à leurs propres enquêtes sur le terrain, ont fait savoir à la mission que des exécutions sommaires avaient été commises par toutes les parties au conflit. Dans un communiqué publié le 19 décembre, après qu'une de ses délégations s'est rendue dans le nord du pays, Amnesty International a rapporté que des membres des groupes armés de l'opposition se livraient à des exactions, dont des arrestations arbitraires, des disparitions forcées et des exécutions sommaires, surtout dirigées contre des membres des forces de l'ordre. Toujours selon Amnesty International, des exécutions sommaires, dont ont été victimes des personnes originaires du nord et des étrangers, ont également eu lieu dans les zones sous le contrôle des forces gouvernementales.

50. Répondant à une question précise d'un membre de la mission, une organisation de défense des droits de l'homme a indiqué que quelque 150 exécutions avaient été commises dans les zones contrôlées par le Gouvernement. Elle a reconnu que les

forces rebelles s'étaient elles aussi livrées à de nombreuses exécutions sommaires, surtout au début du conflit, mais qu'il était impossible d'avancer un chiffre.

51. La crise a commencé le 19 septembre par une série d'exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires de personnalités politiques et militaires perpétrées à Abidjan. Le général Guéi, ancien chef de la junte militaire, et sept personnes faisant partie de son entourage ont été exécutés. Trois migrants originaires du Burkina Faso (Yabré Sebre, Masse Haidou et Masse Ali) ont également été exécutés. D'après les témoignages recueillis par Amnesty International, ces exécutions auraient été perpétrées par les forces de sécurité.

52. D'autres personnes du corps politique et militaire ont également été assassinées, notamment Me Émile Boga Doudou, Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et les colonels Dagnou, Dally et Yodé. Selon le Gouvernement, ces exécutions auraient été commises par les combattants du MPCCI.

53. Il a été fait état de nombreuses exécutions de gendarmes, policiers à Abidjan, à Bouaké et à Korhogo lors de la progression des combattants du MPCCI dans ces villes. D'autres témoignages ont insisté sur les exécutions sommaires de personnes qui se seraient livrées à des vols dans les zones contrôlées par le MPCCI.

54. De nombreux témoignages concordants font état d'exécutions sommaires, par les combattants du MPCCI, d'une dizaine de femmes dans la ville de Sakassou, située à environ 10 kilomètres de la ville de Bouaké. Ces femmes auraient été arrêtées et exécutées parce qu'elles pratiquaient une danse d'exorcisme.

2. Escadrons de la mort

55. De nombreux assassinats de personnalités politiques, économiques et autres personnes se produisent dans la capitale économique, à Abidjan. D'après les témoignages recueillis, ces assassinats seraient organisés par des escadrons de la mort et des milices privées :

a) Le 2 novembre 2002, Émile Tehe, Président d'un petit parti d'opposition, le Mouvement populaire ivoirien, a été exécuté. Son corps a été retrouvé sur l'autoroute près de la forêt du Banco, à Abidjan;

b) Le 8 novembre 2002, le docteur Benoît Dakoury-Tabley, frère de Louis Dakoury-Tabley, coordonnateur du MPCCI, a été assassiné après avoir été enlevé. Le docteur Dakoury-Tabley avait été auparavant détenu par les forces de sécurité ivoiriennes pendant deux jours pour des raisons d'enquête;

c) Le 6 novembre 2002, Rady Philippe Mohamed, Directeur d'une chaîne de supermarchés (« Le Moins Cher »), a été agressé à son domicile par des inconnus et est décédé.

56. Actuellement, les autorités gouvernementales affirment ne pas avoir identifié les éléments qui composent ces escadrons et imputent ces actes à d'éventuels règlements de compte. Les autorités gouvernementales prennent des mesures pour réduire et mettre un terme à ces exactions. À cet égard, des enquêtes sont en cours; des forces de sécurité (militaires, gendarmes et policiers) supplémentaires ont été déployées sur l'ensemble des zones contrôlées par les autorités gouvernementales pour sécuriser les familles et leurs biens. Enfin, de nombreux barrages ont également été installés.

57. La mission a recueilli des informations précisant que les escadrons de la mort seraient constitués d'éléments proches du Gouvernement, de la garde présidentielle et d'une milice tribale de l'ethnie du Président. Des noms ont été communiqués.

58. Selon les diverses sources d'information, de nombreuses exécutions seraient également commises par les escadrons de la mort dans la forêt du Banco, à Abidjan. Dans ce lieu, des corps de personnes exécutées ont été retrouvés. Cette forêt serait à présent sous la surveillance de l'armée nationale.

59. Les escadrons de la mort seraient assez bien organisés et disposeraient de listes de personnes à exécuter. Ces affirmations ont été confirmées par plusieurs témoins. Par ailleurs, les Forces armées nationales de la Côte d'Ivoire basées à Daloa ont informé la mission de l'existence de listes noires de personnes à exécuter qui circulent dans les zones contrôlées par les combattants du MPCJ.

3. Charniers

60. L'existence de charniers a été signalée dans trois endroits, à savoir Daloa, Bouaké et Monoko-Zohi. Cette dernière zone, qui est sous le contrôle des rebelles, est située dans la partie occidentale du pays, où la mission n'a pas pu se rendre en raison de l'insécurité. Des affrontements ont eu lieu entre les forces rebelles et les forces françaises qui surveillaient le cessez-le-feu le jour même où la mission s'est rendue dans la région, à Daloa, située à une cinquantaine de kilomètres.

61. La mission a pu se rendre à Daloa le 27 décembre et à Bouaké le 28 décembre. Les deux fois, un expert de médecine légale ayant une longue expérience des enquêtes sur le terrain faisait partie de la mission. Comme indiqué plus haut, le jour où la mission s'est rendue à Daloa, il y a eu des affrontements à Duekoué, qui se trouve à une cinquantaine de kilomètres. La mission s'est rendue à Daloa par route et a été escortée par des soldats ivoiriens. La visite à Bouaké a eu lieu un jour après l'affrontement qui a opposé les rebelles et les forces françaises de surveillance du cessez-le-feu à Duekoué. Elle n'a été rendue possible que parce que les forces françaises ont mis à disposition de la mission un hélicoptère, ainsi qu'une escorte. Cela n'allait pas sans risque, pour les forces françaises, après l'escarmouche qui avait eu lieu à Duekoué la veille. La mission est profondément reconnaissante aux forces françaises d'avoir courageusement facilité cette visite, et ce, malgré les risques. Une escorte française de six hommes a ainsi emmené la mission à Bouaké, ville qui grouillait d'hommes en arme, dont la présence était visible dans les rues et les quartiers.

a) Visite à Daloa

62. Daloa a été le théâtre de combats intenses du 12 au 14 octobre. La ville a été prise par les forces rebelles le 13 octobre et reprise par les forces gouvernementales le 14 octobre. Il ne fait aucun doute que des soldats des deux camps sont tombés au combat et il est probable que les forces rebelles, d'abord, et les forces gouvernementales, ensuite, se sont livrées à des représailles. Selon de hauts officiers militaires que la mission a interrogés, lorsque les forces rebelles ont pris la ville le 13 octobre, certains civils qui les soutenaient les ont accompagnés dans toute la ville pour leur désigner les soldats du Gouvernement qui étaient en civil. Quelques-uns de ces soldats ont alors été exécutés sommairement. La mission s'est entretenue avec un témoin oculaire, un soldat du Gouvernement qui avait été capturé avec quatre de ses camarades, lesquels avaient été menottés, puis abattus. Il était parvenu

à s'échapper parce qu'il ne portait pas de menottes. Les noms des soldats du Gouvernement qui sont portés disparus ont été communiqués à la mission.

63. La mission a demandé aux membres des forces armées gouvernementales qu'ils ont rencontrés à Daloa s'ils avaient connaissance ou avaient entendu parler de l'existence de charniers dans la ville. Ils ont catégoriquement démenti l'existence de tels charniers, mentionnant toutefois une fosse commune, qui contenait quatre corps. La mission s'est rendue sur le site de la fosse commune, dans le village de Tapéguéhé, accompagnée par des soldats du Gouvernement. Elle a appris que sept corps avaient été retrouvés le long de la route et quatre autres avaient été ensevelis par les villageois parce qu'ils se trouvaient dans un état de décomposition avancée. Sur le site, d'une dizaine de mètres de diamètre, la terre avait été retournée et portait encore l'empreinte de pneus de véhicules. Aucune végétation n'avait repoussé sur le site. L'ensevelissement des corps remonterait à octobre.

64. La mission a demandé aux membres des forces gouvernementales des éclaircissements sur les 70 personnes, des musulmans pour la plupart, qui auraient été tuées par des soldats du Gouvernement après qu'ils eurent repris la ville. Ils ont démenti ces informations avec indignation. Un des interlocuteurs de la mission était un formateur au droit humanitaire international qui avait suivi des cours à l'Institut international de droit humanitaire à San Remo. Il a déclaré que les forces armées ivoiriennes étaient formées au droit international humanitaire et que la protection des civils était l'un des mots d'ordre de l'armée ivoirienne. De plus, au cours des combats qu'elle avait livrés pour reprendre Daloa, elle avait pris soin de ne pas prendre des civils pour cible. En rapportant ces propos, la mission ne prend pas position sur leur véracité.

65. La mission s'est rendue au Bureau du Procureur à Daloa. Elle a notamment demandé au Procureur adjoint, qu'elle a rencontré en l'absence du Procureur, comment le ministère public s'y prenait pour préserver la légalité en plein conflit armé. Il a répondu que la guerre sapait les fondements mêmes de l'état de droit et que l'un des problèmes particuliers qu'ils avaient rencontré était la pénurie de magistrats, lesquels avaient fui les combats. De ce fait, il n'y avait plus personne pour demander des comptes aux forces armées, même si cela demeurerait possible dans le cas de forces rebelles marchant sur une ville.

66. La mission a demandé aux responsables des forces gouvernementales si des militaires avaient été traduits en justice en raison des abus qu'ils avaient commis. Ils ont répondu par la négative.

67. La mission a rencontré le préfet de Daloa, qui a évoqué les souffrances de la population depuis que des combats se déroulaient dans la ville. Une fois la ville reprise par les forces gouvernementales, il avait fallu faire face à l'afflux de quelque 11 000 déplacés, auxquels la municipalité avait fourni toute l'aide possible.

b) Visite à Bouaké

68. À Bouaké, la mission s'est entretenue avec M. Guillaume Soro et une délégation composée de sept autres personnes, militaires et civiles, lesquelles se sont félicitées qu'elle soit venue leur rendre visite car ils tenaient à ce que la communauté internationale comprenne leur position.

69. M. Soro a déclaré à la mission que sa délégation était surprise que la communauté internationale n'ait pas vu se profiler le conflit qui menaçait en Côte

d'Ivoire, qui était évident depuis le décès du Président Félix Houphouët-Boigny. À la suite de la disparition de ce dernier, tandis que les politiques se disputaient le pouvoir, certains ont exploité les différences ethniques. Le concept d'« ivoirité » avait été lancé et les gens étaient considérés comme étant entre 100 et 15 % Ivoiriens. « La qualité et la couleur du sang », a-t-il dit, définissait la nationalité aux yeux de certains. Cela avait déstabilisé le pays qui jusqu'à présent était un pays de tolérance. Les politiques n'avaient pas été à la hauteur de la tâche, ne pouvant définir une voie vers l'avenir après le décès du Président Houphouët-Boigny

70. Malheureusement, a poursuivi M. Soro, ces concepts fondés sur l'ethnicité avaient été consignés dans des textes juridiques, dont le principal était la Constitution. Seulement 13 % de l'électorat avait participé aux dernières élections présidentielles. La légitimité des élections avait même à un moment été contestée par M. Laurent Gbagbo lui-même. De nombreux dirigeants locaux et internationaux avaient demandé la tenue de nouvelles élections. C'était la clef de la solution de la crise ivoirienne.

71. Même sans tenir compte du fait que le taux de participation aux élections n'avait été que de 13 %, le Gouvernement avait par la suite été incapable de forger un consensus national. Le recours à la notion d'« ivoirité » avait été intensifié et certaines personnes étaient visées. Le massacre commis à Youpougon en était un exemple. La gendarmerie en était responsable. Pourquoi la communauté internationale n'avait-elle pas réagi à ce massacre et au rapport de la commission internationale d'enquête? L'impunité était rampante dans le pays.

72. Le Forum de la réconciliation avait déployé des efforts énergiques mais cela n'avait pas influencé le Gouvernement. Par contre, lui-même et ses partisans avaient utilisé la manière forte. Le problème des rebelles aurait pu être neutralisé, comme l'avait fait le Président Houphouët-Boigny en 1990. Dans une telle situation, il fallait faire preuve de sagesse politique mais le Gouvernement avait choisi de recourir à la force. Des escadrons de la mort avaient commencé à opérer à Abidjan. Lors du conflit en cours, les forces gouvernementales avaient massacré des habitants à Monoko-Zohi et certains rapports récents mentionnaient des fosses à Man et Danané qui pouvaient être attribuées à ces forces.

73. M. Soro a ajouté que le conflit du MPCCI n'était pas dirigé contre la population. Son Mouvement s'était efforcé d'isoler les civils du conflit. L'objectif du MPCCI consistait à restaurer la dignité du peuple de la Côte d'Ivoire. La souveraineté devait lui être rendue. Le Président ne pouvait être maintenu. Il devait y avoir une période de transition aboutissant à des élections présidentielles anticipées. La Constitution devait être révisée et les sections offensantes devaient en être supprimées.

74. Il était urgent de mettre en place un cadre de négociation rationnel. Les négociations dirigées par la CEDEAO n'aboutiraient pas car certains de ses dirigeants étaient eux-mêmes issus d'élections douteuses. L'ONU devait assumer un rôle plus actif dans les négociations.

75. La communauté internationale devait enquêter sur les atrocités commises par les forces gouvernementales. À Monoko-Zohi, par exemple, des mercenaires recrutés par le Gouvernement avaient tué 120 personnes qu'ils avaient enterrés dans une fosse commune. Le village ne comptait que six soldats de l'opposition qui s'étaient retirés à l'approche des mercenaires. Les personnes tuées dans cette localité ne pouvaient donc avoir été tuées pendant un combat. Il s'agissait

manifestement d'un massacre. Les forces gouvernementales avaient commis des massacres analogues à Daloa.

76. Après la déclaration de M. Soro, la mission a posé des questions sur les mesures prises en vue de protéger les droits de l'homme dans les secteurs contrôlés par le MPCCI. La délégation du Mouvement a répondu qu'elle avait donné des ordres stricts afin de respecter la population et que ceux-ci étaient suivis. Tout acte de pillage porté à son attention était examiné. Le MPCCI s'efforçait de ne pas s'aliéner la population dans sa lutte.

77. La délégation du MPCCI a ajouté qu'elle avait la capacité militaire d'avancer sur Abidjan et de prendre la ville mais qu'elle avait décidé de ne pas le faire jusqu'à présent, afin d'épargner des souffrances inutiles à la population ivoirienne. C'est pourquoi elle avait choisi la voie de la négociation. Toutefois, le Gouvernement avait acheté des armes et recouru aux services de mercenaires et assumerait la responsabilité en cas d'un conflit généralisé.

78. La mission a posé des questions au sujet d'informations selon lesquelles le MPCCI détiendrait des prisonniers, y compris certains membres de la gendarmerie. La délégation du Mouvement a répondu que c'était la vérité mais n'a pas confirmé que des membres de la gendarmerie figuraient parmi les détenus.

79. La mission a demandé des précisions au sujet d'informations indiquant l'existence d'un charnier à Bouaké, où se trouveraient les restes de douzaines de membres de la gendarmerie qui auraient été exécutés. La délégation du MPCCI a nié ces informations. Elle a dit qu'après les combats, il y avait eu de nombreuses victimes, des soldats du Gouvernement et du MPCCI, dont les corps avaient été enterrés dans une fosse commune.

80. La mission a demandé si elle pouvait se rendre sur le site en question. La délégation du MPCCI a répondu par l'affirmative et l'a emmenée à un cimetière situé à proximité de Bouaké où il lui a été dit qu'une cinquantaine de personnes avaient été enterrées dans deux fosses communes. Le site comprenait de nombreux monticules sans herbe. Deux d'entre eux contiendraient les cadavres. L'expert légiste de la mission a posé des questions sur certains aspects des sites et reçu des réponses générales.

81. Selon les informations communiquées par un responsable militaire du MPCCI, près de 50 soldats seraient enterrés en uniforme dans les deux fosses communes. La petite fosse comprendrait 20 corps des combattants du MPCCI. Dans la grande fosse serait ensevelis les corps des combattants des Forces armées nationales. Les civils ne seraient pas ensevelis dans les fosses communes.

82. La mission a toutefois appris de sources qui semblaient fiables que des douzaines de gendarmes avaient été exécutés à Bouaké au début du conflit.

c) Allégations portant sur l'existence d'autres charniers

83. Les combattants du MPCCI ont communiqué des informations à la mission sur l'existence d'autres charniers dans les zones de combat. Les nouveaux charniers seraient au nombre de cinq dont trois localisés à Man et deux à Danané (à 72 kilomètres de Man). Les combattants du MPCCI ont également affirmé que ces charniers auraient été constitués après la reprise de ces villes par les Forces armées nationales.

B. Détentions et arrestations arbitraires

84. Toutes les parties au conflit ont des détenus. Il est difficile de déterminer leur nombre. Une organisation s'occupant des droits de l'homme avait estimé à 150 le nombre de personnes arrêtées par les forces de l'ordre du Gouvernement en septembre et décembre. Toutefois, il ne savait pas combien avaient été libérées et combien étaient encore en détention. En ce qui concerne les rebelles, on sait qu'ils détiennent de nombreux prisonniers, y compris des membres des forces de l'ordre gouvernementales, mais on ne connaît pas leur nombre. On pense toutefois qu'ils détiennent 11 membres de la gendarmerie.

1. Allégations de disparitions forcées et d'arrestations arbitraires dans les zones contrôlées par les Forces armées nationales de la Côte d'Ivoire.

85. Des journalistes et des militants des partis d'opposition ont été arrêtés par les forces de sécurité. Concernant les journalistes, ils sont libérés assez rapidement à la suite de pressions extérieures. La mission n'a pas eu d'informations précises sur le nombre de personnes arrêtées par les forces de sécurité. Toutefois, la mission a été informée de la détention de cinq personnes à la Direction de surveillance du territoire depuis plusieurs mois :

a) M. Mamadou Cissé (qui est proche du parti du Rassemblement des républicains) et un sergent de la marine, M. Tarine, seraient détenus depuis le 20 septembre 2002;

b) M. Fofana Zian depuis le 13 août;

c) Les gendarmes Cissé Brama et Moussa Kone depuis le 2 septembre.

86. Depuis le 19 décembre 2002, le sergent Alain Guéi, fils de feu le général Guéi, est détenu dans la prison militaire d'Abidjan. Cette information a été confirmée par le Ministre de la défense.

2. Allégation de disparitions et d'arrestations de personnes dans les zones contrôlées par le Mouvement patriotique de la Côte d'Ivoire

87. À Bouaké, la mission a été informée que des personnes étaient détenues en secret par les combattants du MPCCI et des gendarmes se cacheraient en ville. Depuis l'arrivée des troupes françaises, il n'y aurait pas eu de cas d'exécutions sommaires de gendarmes à Bouaké. Les combattants du MPCCI ont affirmé qu'ils ont des détenus, sans donner de précisions sur leur nombre.

88. Selon des témoignages recueillis, des gendarmes détenus par les combattants du MPCCI seraient forcés à combattre dans les rangs.

C. Disparitions

89. Il existe des cas de disparitions parmi les deux parties au conflit mais on ne connaît pas leur nombre. Une organisation s'occupant des droits de l'homme a évalué à 11 le nombre de disparus dans les secteurs contrôlés par le Gouvernement. Elle a admis que des disparitions avaient également eu lieu dans les secteurs contrôlés par les rebelles mais ne pouvait citer de chiffres, n'ayant pu mener une enquête sur les lieux.

90. Dans certains cas, les disparitions de gendarmes seraient, selon les témoignages recueillis, des actes de pure désertion.

D. Torture et traitements inhumains et dégradants

91. Les actes de torture sont prohibés par de nombreuses conventions, notamment l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

92. Les organisations chargées des droits de l'homme ont parlé de cas de tortures infligées par toutes les parties. Toutefois, aucun élément de preuve n'indiquait que ces actes étaient généralisés. La mission a recueilli quelques informations sur les cas de torture infligée par les deux parties en conflit et également par la population civile. Des cas de viols ont souvent été mentionnés, notamment des viols collectifs. Ces violences sexuelles seraient également perpétrées par les deux parties en conflit.

1. Actes de torture perpétrés par les combattants du Mouvement patriotique de la Côte d'Ivoire

93. Les Forces armées nationales en poste à Daloa ont affirmé que les combattants du MPCCI avaient égorgé des militaires et certaines personnes dont des baoulés n'ayant pas de nom à consonance du nord. Elles ont également précisé que les combattants du MPCCI avaient pour rituel de boire le sang de leurs victimes et obligeaient également d'autres victimes à boire du sang et leurs urines.

2. Actes de torture perpétrés par les Forces armées nationales de la Côte d'Ivoire

94. Des centres de détention existent dans les zones contrôlées par le Gouvernement. Les casernes et les écoles de gendarmerie et de police pourraient être des lieux potentiels de détention et de torture.

3. Actes de torture perpétrés par la population civile

95. À Bouaké, la population civile aurait torturé et tué quatre combattants du MPCCI en croyant que la ville venait d'être reprise par les Forces armées nationales. La population civile aurait également brûlé des corps de certains combattants du MPCCI.

4. Actes de violence sexuelle

96. La mission a reçu diverses informations faisant état de sévices infligés à des femmes dans les zones contrôlées par les rebelles. Les femmes et les enfants étaient les principales victimes du conflit. Des femmes avaient été violées, victimes de viols collectifs, parfois devant leurs enfants, et certaines avaient été tuées après avoir été violées. Les représentants des organisations féminines que la mission a rencontrés se plaignaient de ces atrocités qui étaient en totale contradiction avec les valeurs ivoiriennes. Comment cela pouvait-il arriver dans leur Côte d'Ivoire bien-aimée? La mission a également reçu des informations faisant état d'actes de violence perpétrés contre des femmes dans les zones contrôlées par le Gouvernement, lorsque des hommes en uniforme militaire pénétraient de force dans

les maisons après le couvre-feu, le Gouvernement affirmant qu'il s'agissait de partisans des rebelles qui voulaient ternir la réputation des forces de l'ordre et les organisations de la société civile que c'était au moins pour partie, des membres des forces de l'ordre gouvernementales agissant de leur propre chef ou pour intimider la population. Une organisation s'occupant des droits de l'homme avec laquelle la mission s'est entretenue a reconnu qu'il y a avait eu des infiltrations de rebelles à Abidjan.

E. Traitement des enfants

97. On ne dispose pas d'éléments de preuve établissant que les forces gouvernementales auraient recruté des enfants soldats mais il existe des informations fiables indiquant que des forces rebelles les recrutaient en grand nombre. Sur ce dernier point, les agences humanitaires effectuent des enquêtes sur les cas d'enrôlement de jeunes âgés de 14 à 15 ans dans les zones sous contrôle des rebelles.

F. Actes d'incitation à la haine ethnique et à la xénophobie

98. La crise ivoirienne est caractérisée par l'ampleur de manifestations d'actes haineux et xénophobes. Certains secteurs de la population ivoirienne se seraient livrés à des actes d'incitation à la haine ethnique, à des exactions contre des populations du nord et à des actes xénophobes.

99. Toujours d'après les informations reçues, des messages d'incitation à la haine ont également été diffusés à la radio et à la télévision. Ces messages ont été comparés aux radios xénophobes qui ont véhiculé des messages haineux au Rwanda.

100. Au niveau de la presse, le quotidien *Le National* est reconnu pour ses prises de positions radicales et ses articles à caractère xénophobe. Ce journal véhicule des propos racistes contre la communauté musulmane et les homosexuels. Des quotidiens tels que *Fraternité-Matin* et *Notre Voie* qui sont proches du parti politique le Front populaire ivoirien publient des messages nationalistes et incitent à la guerre totale. Tous ces actes d'incitation à la haine et à la guerre créent des tensions au sein de la communauté ivoirienne. Le Président de la République a pris la parole à plusieurs reprises pour inciter ses concitoyens à ne pas attaquer les étrangers.

101. Pour lutter contre toutes ces pratiques, la société civile ivoirienne se mobilise et mène des actions de sensibilisation aux droits de l'homme et à la tolérance. Les acteurs de la société civile se sont constitués en un collectif pour la paix. Ce collectif est composé de deux organisations non gouvernementales à vocation internationale (le Groupe d'études et de recherche sur la démocratie et le développement et l'Association internationale pour la démocratie), de représentants des composantes chrétiennes, musulmanes et bouddhistes et de deux grandes organisations non gouvernementales nationales (la Ligue ivoirienne des droits de l'homme et le Mouvement ivoirien pour les droits de l'homme).

102. Avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, le Collectif a entrepris des actions dans les zones contrôlées par les Forces armées nationales pour prévenir des affrontements intercommunautaires et favoriser ainsi

une cohabitation pacifique intercommunautaire et interreligieuse. Les actions se sont déroulées exactement dans 11 départements et le district d'Abidjan. Dans chaque lieu visité, des ateliers ont été organisés pour concilier et réconcilier la population. À l'issue des ateliers, des comités de suivi sont créés avec pour optique de prévenir et désamorcer d'éventuels conflits. Dans le département de Bangourou, les risques d'affrontement étaient élevés, par conséquent, les autorités politiques ont fait appel au Collectif pour apaiser les tensions. Le Collectif vient d'achever la première partie de ses actions de sensibilisation. Un bilan est en cours.

103. Le Collectif a fait part à la mission de son souhait d'étendre ses actions dans les zones sous contrôle des combattants du MPCI, notamment à Bouaké et à Korohgo. Dans cette attente, le Collectif va poursuivre ses actions en janvier 2003, dans 10 autres départements situés dans la zone sous contrôle du Gouvernement.

104. À côté de ces actions, la Ligue ivoirienne des droits de l'homme a élaboré des affiches et brochures de sensibilisation sur la protection des droits de l'homme en temps de conflit. Ces documents sont destinés à être distribués à la population civile. Le Ministère des droits de l'homme a également élaboré de tels documents et mis en service un numéro vert gratuit permettant aux victimes ou aux témoins de violations des droits de l'homme de porter plainte ou d'informer les autorités des exactions commises sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

G. Liberté d'expression et d'opinion

105. Depuis le début du conflit, la liberté d'expression et d'opinion des journalistes et responsables politiques est menacée. Ce conflit est aussi une guerre de l'information (manipulation et désinformation). En effet, chaque partie dispose de moyens de communication. Les combattants du MPCI disposent d'une chaîne de télévision (TV Notre Patrie), d'une radio, d'un journal (*Liberté*), d'une imprimerie et d'un site Internet dans lesquels ils véhiculent leurs messages.

1. La situation des journalistes

106. La presse écrite en Côte d'Ivoire est variée et compte près de 12 quotidiens plus une trentaine d'autres périodiques. Chaque parti politique a son groupe de presse et son journal.

107. Les journalistes en Côte d'Ivoire, surtout ceux proches des partis de l'opposition, font l'objet de violences, pressions et menaces de mort. Les délits de presse sont toujours passibles de peines de prison. Depuis le début du conflit, la liberté de la presse est menacée. Plusieurs journalistes nationaux et internationaux ont été arrêtés (et libérés assez rapidement grâce aux pressions extérieures) et menacés dans l'exercice de leur profession par les forces de sécurité ivoiriennes.

108. Des destructions des biens appartenant aux groupes de presse et aux chaînes radiophoniques se sont produites :

a) Le 14 octobre 2002, les éditeurs en chef de deux journaux proches du Front populaire ivoirien (*Notre Voie* et *L'Actuel*) ont été agressés. L'éditeur en chef du journal *Le Nouveau Réveil* et les membres de son équipe ont été physiquement agressés;

b) Le 16 octobre 2002, les locaux du groupe de presse Manyama à Abidjan, qui édite notamment *Le Patriote* et *Tassouman*, deux quotidiens proches du parti politique du Rassemblement des républicains, ont été saccagés. Par ailleurs, le domicile du Directeur de publication du quotidien *Le Patriote* avait été également saccagé par des personnes non identifiées. En raison de toutes ces menaces et actes de violence, les quotidiens *Le Patriote* et *Tassouman* avaient dû interrompre leur parution;

c) Le 17 octobre 2002, les locaux de Radio Nostalgie à Abidjan ont été saccagés par un groupe d'hommes en tenue militaire.

Tous ces actes ont été confirmés et condamnés par l'Observatoire pour la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie et le Gouvernement.

109. Selon les informations récentes, les radios internationales sont difficilement captées en Côte d'Ivoire. Les installations de ces radios ont été également sabotées et endommagées.

110. Toutes ces exactions mettent également en danger l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion et portent atteinte à l'expression du pluralisme.

2. La situation des partis politiques

111. La mission a rencontré les représentants des formations politiques en Côte d'Ivoire, notamment, le Parti démocratique de Côte d'Ivoire, le Parti ivoirien du travail, le Front populaire ivoirien et l'Union démocratique et populaire de la Côte d'Ivoire. Seuls les représentants du Rassemblement des républicains ne se sont pas présentés aux entretiens. Selon les informations recueillies, les militants du Rassemblement des républicains et de l'Union démocratique et populaire de la Côte d'Ivoire seraient menacés dans l'exercice de leur liberté d'expression et d'opinion. Un certain nombre de leurs militants auraient été arrêtés, enlevés et également exécutés.

112. Depuis le début de la crise ivoirienne, des assassinats politiques se sont produits. Les représentants de l'Union démocratique et populaire de la Côte d'Ivoire ont souligné que leur parti était victime de nombreuses exactions qui se sont traduites par une série d'exécutions sommaires et arrestations, notamment l'exécution du général Guéi et de nombreux militants, des enlèvements et des arrestations de près de 80 militants soupçonnés d'être des complices des combattants du MPC. L'Union démocratique et populaire de la Côte d'Ivoire réclame que la lumière et la justice soient faites sur ces exactions.

113. Avec le climat de terreur instauré par les escadrons de la mort, les représentants politiques craignent des enlèvements et des arrestations de leurs militants. Cette situation les oblige à se cacher et à changer régulièrement de domicile pour ne pas être repérés par les escadrons de la mort et les milices.

114. Par ailleurs, les représentants politiques ont interpellé le Gouvernement sur la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens. Malgré l'instauration du couvre-feu, des exactions se produisent à Abidjan. Dans ce climat d'insécurité généralisée, la liberté d'opinion des partis politiques est menacée, voire conditionnée. Certains représentants de parti ont insisté sur le fait que les personnes ayant critiqué ouvertement le pouvoir en place avaient été assassinées.

115. Dans le cadre de la recherche de la paix, les représentants politiques ont apporté leur soutien au Gouvernement, notamment en signant la Déclaration du 22 décembre 2002. Pour certains représentants politiques, ce document comporte de nombreux vices de procédure et leur a été imposé. Toutefois, les représentants des partis politiques seraient prêts à oeuvrer pour la recherche d'une solution pacifique à la crise. À cet égard, ils souhaiteraient être associés au processus de négociation.

H. Atteintes aux biens privés et publics

116. De nombreuses atteintes aux biens privés et publics ont été perpétrées par les autorités gouvernementales, les forces de sécurité nationale, les combattants du MPCI et également par la population civile. La majorité des atteintes concernent des destructions de biens, des pillages et des vols. Près de 16 quartiers précaires auraient été détruits à Abidjan.

1. Destructions de biens

a) Destruction de biens dans les zones sous contrôle des autorités gouvernementales

117. Le Gouvernement reconnaît que la destruction des habitations dans les bidonvilles s'inscrivait dans sa politique officielle. Il a invoqué des raisons sanitaires, des raisons liées à la politique du logement et des raisons de sécurité. La destruction d'habitations a touché quelque 20 000 personnes. La mission s'est rendue dans certains de ces secteurs et a été peinée de voir les habitations rasées, les véhicules brûlés et les habitants laissés dans le dénuement le plus complet. Toute conscience avait disparu dans ces actes de destruction.

118. Dès le 20 septembre, les forces de l'ordre ont procédé, à la demande des autorités gouvernementales, à la destruction des quartiers précaires. Près de 16 quartiers précaires auraient été détruits à Abidjan. Au cours de ces opérations, de nombreuses habitations ont été incendiées et rasées. En outre, des cas de vol, de violence et de pillage perpétrés par les forces de l'ordre et la population civile à l'encontre des habitants de ces quartiers ont été dénoncés par les défenseurs des droits de l'homme.

119. Cette politique a eu pour incidence de détruire de nombreuses habitations appartenant surtout à des immigrés originaires de l'Afrique de l'Ouest qui auraient trouvé refuge auprès de leur famille ou d'amis à Abidjan et dans des villages. Certains sont retournés dans leur pays d'origine.

120. En octobre 2002, le Président de la République a demandé l'arrêt des destructions des quartiers. En dépit de cette décision, les destructions se poursuivent. Selon les informations recueillies, des maires profitent de cette situation de crise pour résoudre leur problème d'aménagement urbain en détruisant d'autres quartiers précaires. À San Pedro, le maire aurait commencé à détruire d'autres quartiers précaires.

b) Destruction de biens dans les zones contrôlées par le Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire

121. Les combattants du MPCI se sont installés dans divers lieux publics. Aucun acte de destruction de lieux publics et privés n'a été constaté à Bouaké. Toutefois,

les autorités gouvernementales et d'autres sources font état de destructions par les combattants du MPCCI des registres d'état civil dans les préfectures.

2. Pillages et profanations

122. Les actes de pillage sont perpétrés dans plusieurs villes tant dans les zones sous contrôle des forces armées ivoiriennes que dans les zones sous contrôle des combattants du MPCCI. Par ailleurs, les combattants des deux nouveaux mouvements armés apparus dans l'ouest de la Côte d'Ivoire auraient également procédé à des pillages.

a) Abidjan

123. De nombreux cas de pillage ont été signalés lors des destructions des quartiers précaires. Les populations de ces quartiers auraient été violentées et raquetées par les forces de sécurité.

b) Daloa et ses environs

124. Les Forces armées nationales basées à Daloa auraient recueilli le témoignage du député de Bolequin qui leur aurait fait part de cas de pillage et de profanation de cimetières dans cette localité.

c) Bouaké

125. Depuis l'arrivée des forces françaises à Bouaké, on a noté que les combattants du MPCCI déploient des efforts pour éviter les actes de pillage.

3. Cas de vol

126. De nombreux cas de vol ont été relevés dans plusieurs localités, notamment à Abidjan, à Daloa et à Bouaké.

a) Daloa

127. Le préfet de Daloa a affirmé que des vols étaient commis dans sa localité. Ces actes seraient perpétrés par des prisonniers qui auraient été libérés par les combattants du MPCCI. En effet, ces derniers ne disposent pas d'administration pour surveiller les prisons; par conséquent, ils libèrent tous les prisonniers se trouvant dans leur zone de contrôle.

b) Bouaké

128. La mission a recueilli des informations sur des vols de poules et de vaches. Il a été également confirmé que les combattants du MPCCI libéraient les prisonniers.

I. Droit international humanitaire

129. Peu d'éléments attestent le respect du droit international humanitaire dans le conflit. Le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations ont demandé aux forces armées des diverses parties de se conformer à l'article 3 commun des Conventions de Genève et aux dispositions du droit international humanitaire. Une organisation s'occupant des droits de l'homme que la mission a

rencontrée distribuait des brochures aux forces armées afin de leur rappeler leurs responsabilités en ce qui concerne le respect des règles humanitaires.

VI. Analyse de la situation dans le domaine des droits de l'homme

130. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, il est important de garder à l'esprit que, quels que soient les facteurs politiques, économiques et sociaux qui ont contribué à la situation difficile dans laquelle se trouve le pays, un pays pacifique et prospère, qui avait accueilli des millions de nationaux d'États voisins, a été brusquement plongé dans un conflit par les actes de rebelles mutins. Une telle situation constituerait une menace pour le gouvernement de tout pays.

131. Deuxièmement, il est reconnu que l'écrasante majorité des exécutions sommaires ont été commises au cours du conflit armé. Le pays supporte les terribles infractions de la guerre.

132. Troisièmement, le Gouvernement et les forces de sécurité ont dû rapidement réviser leurs conceptions, passant de l'idée d'action défensive à celle de combat. La période de temps qui s'est écoulée jusqu'à présent, environ trois mois, a exigé de modifier rapidement les idées, les tactiques et les stratégies. Dans ce contexte, les organisations chargées des droits de l'homme reconnaissent qu'il est possible que des rebelles se soient infiltrés à Abidjan.

133. Quatrièmement, le Gouvernement a nommé un Ministre des droits de l'homme, qui a défini la politique gouvernementale de défense des droits de l'homme et a été actif sur différents fronts. Les résultats concrets sont encore difficiles à déterminer. Néanmoins, il est rare que, dans une telle situation, un gouvernement fasse l'effort de désigner un ministre chargé de surveiller le respect des droits de l'homme. Il est essentiel que celui-ci dispose des moyens requis pour s'acquitter efficacement de sa tâche.

134. Cinquièmement, le Gouvernement reconnaît que, dans une situation exceptionnelle, des abus ont été commis. Il dit qu'il s'efforce d'y remédier mais on ne dispose d'aucune information précise concernant des personnes accusées ou poursuivies en justice, bien que la mission ait reçu l'assurance au plus haut niveau que des procédures étaient en cours.

135. Sixièmement, le Gouvernement reconnaît qu'il a ordonné la destruction de bidonvilles affectant quelque 20 000 personnes mais qu'il a mis fin à cette politique. Cette question suscite de graves problèmes de conscience. Il est difficile de justifier la destruction délibérée de bâtiments où se sont installés des êtres humains. La mission s'est rendue sur certains des sites et a vu des habitations rasées, des véhicules brûlés et empilés et les habitants abandonnés à eux-mêmes. C'est une situation qui exige justice et réparation.

136. Septièmement, la mission a pressenti que, si des mesures n'étaient pas rapidement prises par le Gouvernement afin de traduire en justice les individus responsables de ces excès et de prévenir la commission de nouveaux abus, la situation pouvait rapidement plonger dans l'abîme des violations des droits de l'homme, notamment si le sentiment s'accroît qu'une guerre continue a été imposée

à un pays stable, prospère, tolérant et naguère pacifique ou si le siège de facto de Bouaké se prolonge. C'est ce glissement vers l'abîme que la mission redoute le plus.

137. Huitièmement, de nombreuses personnes avec lesquelles la mission s'est entretenue ne pouvaient croire que le rapport de la mission d'enquête des Nations Unies sur le massacre de Youpougon n'avait pas fait l'objet d'un suivi. Elles pensaient qu'un suivi approprié de ce rapport aurait pu aider à prévenir le glissement subséquent vers la violence. L'absence de suivi avait contribué à l'impunité généralisée. De ce fait, certaines personnes ont exprimé leur scepticisme à la mission. Celle-ci a promis de transmettre ce sentiment aux organes responsables de l'ONU.

VII. Les droits de l'homme dans le processus de rétablissement de la paix

138. Dans les documents relatifs au cessez-le-feu et documents connexes signés par les parties en octobre, on note des dispositions sur les questions humanitaires et certaines mentions de questions relatives aux droits de l'homme mais les droits de l'homme en soi n'y occupent pas une place primordiale. C'est également le cas des documents à l'examen dans le cadre du processus de rétablissement de la paix engagé par la CEDEAO.

139. Le Président Laurent Gbagbo a annoncé son plan de paix lorsque la mission se trouvait dans le pays et la presse n'a publié que des informations succinctes à ce sujet. Toutefois, au moment de l'établissement du présent rapport (29 décembre 2002), la mission n'avait pas vu le texte.

140. Un « Collectif des ONG pour la paix » est actif en Côte d'Ivoire. Il comprend des organisations religieuses, s'occupant des droits de l'homme et militant pour la démocratie, des organisations féminines et d'autres groupes. La mission a été impressionnée par son action en faveur de la paix. Le Collectif a souligné que le conflit en Côte d'Ivoire n'était pas un conflit ethnique ou religieux. Les Ivoiriens avaient toujours vécu en harmonie les uns avec les autres. Il s'agissait en fait d'un conflit politique. Ce message a été réaffirmé par plusieurs interlocuteurs qui ont souligné que c'était la direction politique du pays qui était en cause. Les luttes intestines entre ses membres avaient déstabilisé le pays et ouvert la voie à la guerre. L'ambition politique avait causé des ravages et semé la destruction. La transition d'un État à parti unique vers une démocratie multipartite avait été et demeure difficile.

141. La mission lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne par tous les moyens les actions menées sur le terrain par les agences humanitaires et les organisations de défense des droits de l'homme.

VIII. Les voies vers l'avenir

142. Une chose est claire : la Côte d'Ivoire doit d'urgence rétablir la paix pour éviter de s'orienter vers de nouvelles atrocités et vers une guerre généralisée. Les Ivoiriens de toutes catégories se tournent vers l'ONU dont ils attendent qu'elle joue un rôle central dans le processus de paix. Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies est perçue par la société ivoirienne et les deux parties au conflit comme la

seule organisation pouvant rétablir la paix. Face à l'ampleur des violations des droits de l'homme, la mission suggère que des stratégies et/ou les mesures de sauvegarde des droits de l'homme et de protection des populations civiles figurent à l'agenda du processus de négociation et de tout plan de paix.

143. Deuxièmement, le Gouvernement et les chefs rebelles doivent mettre l'accent sur les efforts visant à prévenir les excès, à protéger les populations menacées et à poursuivre en justice les individus coupables d'abus. Il ne doit pas y avoir impunité pour ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

144. Troisièmement, les questions relatives aux droits de l'homme qui sont au coeur des différends politiques doivent être examinées sans parti pris. Des processus consensuels doivent être mis en place, tenant compte des décisions déjà adoptées dans le cadre des processus démocratiques. Il ne faut pas exercer de pressions sur la population et le Gouvernement en recourant à la violence. De nombreuses personnes, parmi celles que la mission a rencontrées, ne pouvaient comprendre que la décision concernant la direction du pays ne pouvait être prise lors des prochaines élections présidentielles prévues en 2005. Fallait-il recourir à la guerre pour régler des désaccords politiques?

145. Quatrièmement, la Côte d'Ivoire doit définir un avenir fondé sur le respect des droits de l'homme et des valeurs humanitaires dans lequel toutes les composantes de la population bénéficieraient de la même protection. Le principe de non-discrimination fondée sur la nationalité d'origine occuperait une place importante dans une telle conception. Ce pays, qui a accueilli des millions de ressortissants des pays voisins doit maintenant gérer sa propre diversité. C'est un exemple flagrant d'un pays prospère à l'hospitalité légendaire qui se trouve aux prises avec la tranche de sa population issue de l'immigration et ses descendants et qui doit assumer les conséquences de leurs affinités politiques. On ne peut que compatir au sort de ce pays.

146. Cinquièmement, en accélérant la création d'une commission nationale des droits de l'homme, on adresserait un message positif aux Ivoiriens, à savoir que le pays entend dorénavant s'employer à promouvoir une culture des droits de l'homme.

147. Sixièmement, l'annonce, aux plus hauts niveaux, d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme irait dans le même sens. Ce plan devrait porter sur certaines questions clefs qui menacent la cohésion de la nation.

148. Septièmement, la présentation des rapports requis aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituerait une expérience riche d'enseignements. À la faveur de ces processus, on pourrait aider le Gouvernement à s'engager sur la voie d'une coexistence fondée sur des valeurs telles que les droits de l'homme, le droit humanitaire et le respect de la diversité.

149. Huitièmement, le pays devra, le moment venu, tirer les leçons des atrocités qui ont été commises, notamment à l'égard des femmes. Comment la Côte d'Ivoire a-t-elle pu en arriver là? Comment un pays empreint de tolérance, respectueux des valeurs humaines a-t-il pu sombrer dans l'horreur?

150. Neuvièmement, la mission encourage la communauté internationale à développer spécifiquement pour les journalistes ivoiriens et tout personnel de ce

secteur des formations sur l'éthique professionnelle et le rôle des médias dans la culture de la paix, de la tolérance et des droits de l'homme. Ces programmes devront avoir pour finalité de faire émerger en Côte d'Ivoire une presse indépendante, impartiale et tolérante.

151. Dixièmement, il faudra régler la question de la réconciliation et de la justice. La Côte d'Ivoire devra fonder son avenir sur le respect des droits de l'homme. La justice, la réconciliation et la paix doivent prévaloir, et de façon manifeste.

IX. Conclusion

152. La mission souhaite remercier tous ceux qui ont contribué à ses travaux : les organisations et les missions diplomatiques qu'elle a contactées avant son départ; la Mission permanente de la Côte d'Ivoire à Genève; l'équipe de pays des Nations Unies dont l'aide a été précieuse; le Président, les ministres et les autres membres du Gouvernement pour leur extrême courtoisie et leur grande volonté de coopération; les organisations des droits de l'homme dans le pays; les missions diplomatiques; les organisations de la société civile; les autorités religieuses; les forces armées ivoiriennes et françaises; les dirigeants du MPCCI et les membres de la force française chargée de la surveillance du cessez-le feu qui ont prêté leur concours à la mission avec courage et diligence.

153. En dépit du peu de temps dont elle disposait, la mission a réussi à s'entretenir avec un groupe représentatif de la société ivoirienne et à se faire une image assez réelle de la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle rappelle les principes qui sous-tendaient son action : premièrement, il est essentiel que la paix soit rétablie pour que les droits de l'homme soient à nouveau pleinement respectés. Les Ivoiriens attendent beaucoup de l'Organisation des Nations Unies. À vrai dire, ils considèrent que l'Organisation a un rôle vital à jouer dans le rétablissement de la paix. Deuxièmement, même lorsque le conflit fait rage, les efforts de paix ne doivent jamais perdre de vue les principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire. C'est l'esprit même des traditions humanistes de la Côte d'Ivoire : une société dotée d'un fort esprit démocratique qui aspire au respect de la légalité et des droits de l'homme pour tous, sans discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine.

Recommandations

154. Au moment où les Ivoiriens s'emploient à rétablir la paix dans leur pays, il importe que cette paix se fonde sur le respect des droits de l'homme. Dans cette optique, il conviendrait d'examiner notamment les idées ci-après :

1. La conclusion par toutes les parties d'un accord sur un cadre pour les droits de l'homme parallèlement au cessez-le-feu. Cette démarche favoriserait le suivi et l'établissement de rapports et jetterait les bases de l'obligation de rendre des comptes;
2. Il importerait de mener des enquêtes approfondies sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il ne devrait pas y avoir d'impunité pour les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international;

3. Les membres des escadrons de la mort doivent être identifiés et traduits en justice;
4. Toutes les parties devraient s'engager en faveur de la création d'une commission vérité et réconciliation;
5. Toutes les parties devraient s'engager en faveur d'un plan d'action national pour les droits de l'homme et d'une commission nationale des droits de l'homme qui soit indépendante et ouverte à tous;
6. Toutes les parties devraient également s'engager en faveur d'une commission nationale des médias qui soit indépendante et ouverte à tous;
7. Il convient de mettre en place un organe indépendant chargé des relations entre l'armée et la population civile dans le cadre du débat élargi sur la réforme de l'armée. Le résultat de ce débat conditionnera la durabilité de la paix ou de tout accord politique;
8. Il faudrait faire tous les efforts possibles pour parvenir à un consensus national sur la Constitution, en tenant compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Un consensus doit être également recherché sur la loi relative à la propriété foncière rurale;
9. Il serait salubre pour le pays que soit effectuée une évaluation indépendante de la question de la nationalité, des allégations de destruction de documents d'identification et de la façon dont l'Office national d'identification a fonctionné à ce jour;
10. Les lois électorales devraient faire l'objet d'un examen indépendant eu égard aux normes internationales relatives aux droits de l'homme quant au droit de tous les citoyens de participer à la vie politique du pays;
11. Les questions de désarmement, de démobilisation et de réinsertion devront être abordées soigneusement avec l'appui des donateurs internationaux;
12. Le Gouvernement devrait d'urgence envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
13. Le Gouvernement devrait ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'emploi, le financement et la formation de mercenaires;
14. Toutes les victimes, y compris les victimes des démolitions de logements et d'expulsions, devraient recevoir une indemnisation pleine et suffisante.